

**Vu** les arrêtés préfectoraux, en date du 28 juin 2010, déclarant d'utilité publique les travaux de création et d'accès au poste électrique 400 000/90 000 volts et la mise en souterrain partielle des lignes 90 000 volts Périers-Terrette, Agneaux-Coutances, Agneaux-Villedieu, Lairon-Mortain ;

**Considérant** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ou publiques est sollicitée dans le but de réaliser les études nécessaires à la réalisation du projet Cotentin-Maine, et plus particulièrement sur le département de la Manche, à la construction de la ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts Cotentin-Maine, à la construction du poste électrique 400 000 / 225 000 volts amont, à la modification de la ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts Manuel-Launay entre le poste amont et la commune du Guislain, au raccordement du poste électrique amont aux lignes électriques aériennes existantes à deux circuits 400 000 volts aux mises en souterrain partielles des lignes électriques à 225 000 volts Flers-Launay, et à 90 000 volts Périers-Terrette, Agneaux-Coutances, Agneaux-Villedieu et Lairon-Mortain ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale ;

## ARRETE

**Article 1er** – Les agents de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) EDF Transport SA ainsi que les ingénieurs, agents ou ouvriers des entreprises accréditées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain à toutes les études nécessaires à la réalisation du projet Cotentin-Maine sur le territoire des communes de Raids, Saint Sébastien de Raids, Marchésieux, Saint Martin d'Aubigny, Feugères, Hauteville la Guichard, Le Lorey, Marigny, Cametours, Carantilly, Cerisy la Salle, Dangy, Notre Dame de Cenilly, Le Guislain, Maupertuis, Villebaudon, Percy, Montabot, Le Chefresne, Margueray, Montbray, Beslon, Saint Maur des Bois, Boisyvon, Saint Martin le Bouillant, Coulouvray-Boisbenâtre, Saint Laurent de Cuves, Cuves, Le Mesnil Gilbert, Le Mesnil Adélee, Les Cresnays, Reffuveille, Juvigny le Tertre, Le Mesnil Rainfray, Chasseguey, La Bazoge, Fontenay, Chèvreville, Le Mesnillard, Milly, Parigny, Lapenty, Saint Symphorien des Monts, Villechien, Buais, Ferrières et Heussé.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, repères, y pratiquer des sondages, fouilles ou coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, relevés topographiques et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

**Article 2** – Chacun des responsables chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892 modifiée, soit :

- dans les propriétés non closes, 10 jours après l'affichage du présent arrêté dans les communes concernées ;
- dans les parcelles closes ou attenantes à une maison d'habitation ou clôturées selon les usages du pays, un délai de 5 jours au moins devra s'écouler entre la date de notification aux propriétaires et la visite des lieux.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.